

PROJET DE MODIFICATION

MODIFIANT

LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

1. La Norme canadienne 81-104 sur les fonds marché à terme (NC 81-104) est modifiée :

- a) par le remplacement au paragraphe 1.2 2) des mots « à toute personne dont les activités » par les mots « à toute personne ou société dont les activités »;**
- b) par le remplacement au paragraphe 3.2 1) des mots « Une personne ne peut déposer » par les mots « Une personne ou société ne peut déposer »;**
- c) par le remplacement à l'article 6.2 des mots « qu'une personne qui passe » par les mots « qu'une personne ou société qui passe »;**
- d) par l'adjonction, après la partie 7 de ce qui suit :**

« PARTIE 8

INFORMATION CONTINUE - ÉTATS FINANCIERS

8.1 Abrogé

8.2 Abrogé

8.3 Abrogé

8.4 Abrogé

8.5 Information à fournir sur l'effet de levier

- 1)** Les fonds marché à terme doivent présenter dans leurs états financiers intermédiaires et dans leurs états financiers vérifiés les niveaux minimum et maximum d'effet de levier qu'ils ont enregistrés pendant la période visée par les états financiers, en expliquant brièvement le sens qu'ils donnent au terme " effet de levier " et la signification qu'ils donnent à ces niveaux.

- 2) L'information demandée au paragraphe 1) peut être donnée dans le texte des états financiers ou dans des notes afférentes à ceux-ci.

8.6 Abrogé ».

2. ***Le présent projet de modification entre en vigueur le 22 juin 2012.***